

Preliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Loi modifiant principalement la Loi sur
l'instruction publique et édictant la Loi sur
l'Institut national d'excellence en éducation**

Ministère de l'Éducation

Mars 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1; « PL 40 ») a été adoptée et sanctionnée le 8 février 2020. Les commissions scolaires sont alors devenues des centres de services scolaires et le conseil des commissaires a été remplacé par un conseil d'administration formé d'un nombre égal de parents, de membres de la communauté et de membres du personnel scolaire. De fait, les centres de services scolaires francophones ont été mis en place le 15 juin 2020^[1].

Les trois années de mise en œuvre de la nouvelle gouvernance scolaire, la gestion de la pandémie ainsi que les importants défis qui teintent actuellement l'environnement en éducation ont permis de constater les limites du cadre juridique actuel et la nécessité de le faire évoluer afin d'être en mesure de se doter des leviers requis permettant au ministère de l'Éducation (Ministère) et aux dirigeants du réseau scolaire d'assumer de façon optimale leur rôle de leader en éducation et d'atteindre ainsi les cibles ambitieuses de réussite éducative. La solution législative que propose le présent projet de loi est par conséquent orientée vers ces objectifs. Bien que plusieurs des mesures qui y sont prévues visent davantage le réseau public, certaines d'entre elles s'adressent également aux établissements d'enseignement privés.

Ainsi, une habilitation réglementaire ministérielle visant à préciser les conditions et modalités de l'obligation de formation continue des enseignants serait introduite.

Dans un contexte de pilotage du système éducatif québécois, une bonification des fonctions du ministre serait prévue et sur demande autorisée par le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales du Ministère, le ministre pourrait obtenir d'un établissement d'enseignement privé les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Avec l'objectif de simplifier les communications, l'établissement d'enseignement privé pourrait se voir imposer l'obligation de recourir au système de dépôt et de communication de renseignements en éducation que le ministre désigne pour l'hébergement de tout ou partie des renseignements qu'il recueille dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Il pourrait également être contraint de communiquer des renseignements hébergés au moyen de ce système. De plus, le ministre pourrait exiger qu'un établissement d'enseignement privé utilise tout autre service en ressources informationnelles qu'il désigne dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation. Par ailleurs, un établissement qui serait informé qu'un élève qui le fréquente est admis dans un autre établissement ou un centre de services scolaire aurait l'obligation de communiquer à ce dernier, dans les meilleurs délais, les renseignements concernant l'élève qui sont nécessaires aux fins de l'organisation et de la prestation des services éducatifs.

^[1] Un sursis d'application du PL 40 visant le réseau anglophone a été ordonné par la Cour supérieure le 10 août 2020. Le jugement sur le fond est attendu depuis décembre 2021.

Enfin, une habilitation réglementaire serait introduite pour permettre au gouvernement d'établir les normes, conditions et modalités permettant les services éducatifs à distance lors de situations exceptionnelles ou imprévisibles de même qu'en contexte d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

Ultimement, les différents leviers proposés par le projet de loi contribueraient à la réussite éducative des élèves fréquentant les établissements d'enseignement privés. Plus particulièrement, les mesures proposées quant au volet « Mobilité de la donnée » devraient concourir à optimiser la prestation des services éducatifs auprès de ces élèves tout en réduisant la charge administrative des établissements d'enseignement privés actuellement occasionnée par certaines collectes d'information effectuées par le Ministère auprès de ces établissements. Ces dernières mesures n'entraîneraient que pour les seuls établissements qui n'utiliseraient aucune solution technologique et qui pourraient être dans l'obligation de s'abonner à une solution de gestion scolaire de leur choix des coûts estimés à un maximum de 1,6 M\$ pour la période d'implantation des mesures et de 0,7 M\$ par année pour les années subséquentes.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	10
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	16
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	16
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	16
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	17
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	17
10. CONCLUSION	17
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	17
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	17

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Formation continue des enseignants

Le PL 40 a introduit des mesures visant à valoriser et à mettre à profit l'expertise pédagogique du personnel scolaire : l'enseignant est le détenteur d'une expertise essentielle en pédagogie et il doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires. La nouvelle disposition précise le sens à donner à une activité de formation continue et confère à l'enseignant la faculté de choisir les activités qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

Depuis l'introduction de cette obligation, son application a posé certains problèmes dans les milieux, notamment quant à l'interprétation de sa portée, à l'absence de modalités en balisant sa mise en œuvre de même qu'en raison de l'ambiguïté soulevée au regard des responsabilités des intervenants concernés. Or, la formation continue constitue un intrant essentiel à la qualité de l'enseignement en ce qu'elle participe à l'enrichissement et à l'élargissement des connaissances et des compétences professionnelles du personnel enseignant au bénéfice de la réussite éducative. Ces considérations motivent la présente proposition législative, laquelle vise à préciser et baliser cette obligation de même qu'à accroître l'accessibilité à des contenus de formation fondés sur la recherche.

Mobilité de la donnée

La Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1; « LEP ») impose l'obligation aux établissements d'enseignement privés de transmettre au ministre les renseignements que celui-ci demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et permet à ce dernier de déterminer la forme de la transmission de ces renseignements.

Par ailleurs, le PL 40 a introduit une disposition afin que le ministre puisse obtenir plus aisément tous les résultats des élèves aux épreuves qu'il impose au primaire et au secondaire en créant l'obligation pour les établissements d'enseignement privés de transmettre ces résultats au ministre.

Dans les contextes évoqués précédemment, les règles applicables aux renseignements personnels s'appliquent et doivent être respectées; aucun régime juridique particulier ne concerne la gestion de l'accès à ces données dans un contexte de pilotage du système éducatif québécois.

Pour l'exécution de ses fonctions et afin d'accomplir adéquatement sa mission, le Ministère doit pouvoir disposer, en temps opportun, d'une information pertinente et de qualité sur laquelle pourront prendre appui ses orientations, politiques, mesures et interventions pour assurer la réussite éducative des élèves, au bénéfice de ces derniers. Plusieurs de ces renseignements requis à ces fins sont détenus par les établissements d'enseignement privés qui les ont recueillis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Parmi ces renseignements, figurent des renseignements personnels dont la communication est encadrée par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1). Plusieurs organisations scolaires estiment que la communication de renseignements personnels entre elles, sans obtenir au préalable le consentement de l'élève ou de son parent s'il est mineur, n'est pas permise. En ce qui a trait à la communication de tels renseignements entre une organisation scolaire et le Ministère, elle implique en certaines circonstances la conclusion d'une entente qui doit être soumise à la Commission d'accès à l'information (Commission) pour avis.

Force est de constater que l'encadrement législatif actuel ne permet pas au Ministère un accès, en temps opportun, aux renseignements détenus par les établissements d'enseignement privés qui sont pourtant nécessaires pour assurer un pilotage performant du système éducatif ainsi que le plein accomplissement de sa mission. Il ne permettrait pas davantage d'assurer une communication efficace de renseignements personnels au sein du réseau scolaire afin d'optimiser la prestation de services éducatifs.

Le Vérificateur général du Québec, dans le cadre de son rapport d'audit de performance déposé à l'Assemblée nationale en décembre 2022 et portant sur l'enseignement à distance durant la pandémie de COVID, a d'ailleurs critiqué la gestion du Ministère en posant le constat que les analyses dont il disposait ne lui permettaient pas d'avoir un portrait complet des retards d'apprentissage afin de mettre en place les mesures de rattrapage appropriées.

Services éducatifs à distance

Conformément à la LEP, seuls les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qui ont été autorisés par le ministre et qui sont par conséquent mentionnés au permis de l'établissement d'enseignement privé peuvent être dispensés par formation à distance, aux conditions que le ministre détermine, pourvu que ces mêmes services soient également dispensés aux élèves fréquentant l'établissement. La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) permet également que des services éducatifs soient dispensés à distance sous forme de projets pilotes autorisés par le ministre. De tels projets ont une durée maximale de trois ans, laquelle peut être prolongée par le ministre pour au plus deux ans, s'il l'estime nécessaire. Or, certains contextes restreignent indûment l'accessibilité de certains élèves aux services d'enseignement, qu'il s'agisse de cas liés à leur condition particulière (état de santé) ou de situations imprévisibles et provisoires génératrices de bris de services.

2. PROPOSITION DU PROJET

Formation continue des enseignants

Il est suggéré d'introduire une habilitation réglementaire ministérielle visant à prescrire un véritable régime d'encadrement de la formation continue des enseignants. Ce régime pourrait préciser les conditions et modalités de l'obligation de formation continue des enseignants, notamment l'obligation de suivre un certain nombre d'heures d'activités de formation continue accréditées par l'Institut national d'excellence en éducation. Il pourrait en outre prévoir les

modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces obligations ainsi que les cas de dispense.

Mobilité de la donnée

Tout d'abord, le projet de loi propose une bonification des fonctions du ministre qui contribuerait à la réalisation de la mission du Ministère :

- En plus de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement, il aurait pour fonction de veiller à leur amélioration et, à ces fins, d'en évaluer la qualité;
- Les fonctions suivantes lui seraient également confiées :
 - o Soutenir la réussite éducative;
 - o Favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation basée notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation;
 - o Assurer un suivi du parcours scolaire des élèves, notamment afin d'identifier ses facteurs déterminants en vue de les influencer de façon positive, de cibler les difficultés et les interventions susceptibles de favoriser la réussite éducative, de mesurer l'efficacité de ses interventions et de suivre l'évolution de certaines tendances spécifiques.

Afin d'obtenir d'un établissement d'enseignement privé les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs visés par les lois qui sont sous sa responsabilité, le ministre devrait, pour ce faire, présenter une demande écrite au gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales du Ministère. Celui-ci se verrait confier, par le présent projet de loi, le rôle d'en autoriser la communication pour la durée, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, lorsqu'il considère que les conditions fixées par la loi sont rencontrées. Une fois cette autorisation obtenue, l'établissement d'enseignement privé détenteur aurait l'obligation de communiquer le renseignement demandé au ministre. Le pouvoir de révoquer, en certaines situations, une autorisation accordée serait octroyé au gestionnaire. Une obligation pour le ministre de faire rapport au gestionnaire de l'utilisation des renseignements qui lui ont été communiqués et du respect des conditions déterminées par l'autorisation serait également prévue.

Par ailleurs, un établissement d'enseignement privé qui serait informé qu'un élève qui le fréquente est admis dans un autre établissement ou un centre de services scolaire aurait l'obligation de communiquer à ce dernier, dans les meilleurs délais, les renseignements concernant l'élève qui sont nécessaires aux fins de l'organisation et de la prestation des services éducatifs.

Avec l'objectif de simplifier les communications, l'établissement d'enseignement privé pourrait se voir imposer l'obligation de recourir au système de dépôt et de communication de renseignements en éducation que le ministre désigne pour l'hébergement de tout ou partie des renseignements qu'il recueille dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, aux

conditions et selon les modalités que le ministre détermine. Il pourrait également être contraint de communiquer des renseignements hébergés au moyen de ce système.

Enfin, le ministre pourrait exiger qu'un établissement d'enseignement privé utilise tout autre service en ressources informationnelles qu'il désigne, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation.

Services éducatifs à distance

Une habilitation réglementaire serait introduite pour permettre au gouvernement d'établir les normes, conditions et modalités permettant les services éducatifs à distance dans les situations suivantes :

- **Lors de situations exceptionnelles ou imprévisibles** empêchant la prestation des services d'enseignement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire prévus par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r.8), ci-après le « Régime pédagogique »;
- **En contexte d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier**, les services particuliers d'enseignement prévus par le Régime pédagogique.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Formation continue des enseignants

Une avenue alternative aurait pu consister à préciser les conditions et modalités de l'obligation de formation continue des enseignants dans un guide administratif. Or, une telle solution n'aurait pas permis de s'inscrire pleinement dans une approche de professionnalisation de la profession enseignante par un régime autoportant comportant les leviers requis pour en assurer le succès.

Mobilité de la donnée

Une alternative aurait pu consister à s'en remettre au régime général de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé aux fins de l'établissement des processus de communication destinés à permettre au Ministère d'atteindre ses objectifs en matière de mobilité des données. Il est toutefois apparu nécessaire de s'inspirer de régimes analogues et de se doter de leviers spécifiques permettant d'obtenir en temps opportun les renseignements nécessaires auprès des établissements d'enseignement privés en cette matière. Cette voie devrait permettre de conférer davantage d'agilité pour l'atteinte des objectifs de performance du système éducatif.

Services éducatifs à distance

La voie législative s'avère nécessaire afin de permettre que les services éducatifs à distance visés puissent être offerts par l'ensemble des établissements d'enseignement privés.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : éducation (établissements d'enseignement privés)
- b) Nombre d'entreprises touchées :
- PME (établissements d'enseignement privés): 258 Grandes entreprises : 0
Total : 258

4.2. Coûts pour les entreprises

TABEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	1,6	0,7
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	1,6	0,7

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	1,6	0,7
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	1,6	0,7

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	1,6	0,7
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	1,6	0,7

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Formation continue des enseignants

La mesure proposée consiste à l'introduction d'une habilitation réglementaire ministérielle afin de préciser les conditions et modalités de l'obligation de formation continue des enseignants qui est par ailleurs déjà existante dans la LEP, notamment les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation ainsi que les cas de dispense. L'établissement d'enseignement privé ayant déjà pour responsabilité de s'assurer que l'enseignant remplisse son obligation de formation continue, aucune hypothèse de coûts additionnels n'a été posée à cet égard.

Mobilité de la donnée

L'intégration des données des établissements d'enseignement privés s'appuierait sur le transfert des données saisies par ces derniers à même les systèmes d'information qu'ils utilisent. Pour ce faire, le Ministère assumerait les coûts relatifs au développement des passerelles nécessaires pour le partage des informations de même que ceux relatifs aux ajustements des systèmes de mission visés et qui pourraient être nécessaires, notamment

pour atteindre une certaine harmonisation terminologique. Il prendrait également à sa charge les frais relatifs au soutien qui pourrait être nécessaire.

D'autre part, si un établissement d'enseignement privé n'utilisait aucune solution technologique, il pourrait être dans l'obligation de s'abonner à une solution de gestion scolaire de son choix. Le nombre de ces établissements a été estimé à 29. Selon des données provisoires pour l'année scolaire 2022-2023 en ce qui concerne la formation générale des jeunes et l'année scolaire 2021-2022 en ce qui concerne la formation professionnelle, l'effectif total de ces établissements s'élèverait à 8 957 élèves. Le coût d'utilisation d'une telle solution a été estimé à un maximum de 183 \$ par élève pour la période d'implantation et à un maximum de 82 \$ par élève pour les années subséquentes. Ces coûts apparaissent au tableau 1 de la section 4.2.

Le partage de données de manière automatisée entre les établissements d'enseignement privés et le Ministère aurait pour effet de réduire la charge administrative actuellement occasionnée par certaines collectes d'information effectuées par le Ministère auprès de ces établissements. Cependant, l'ampleur de ces collectes étant très variable, il ne nous est pas possible de quantifier les économies que pourrait générer une telle mesure.

Services éducatifs à distance

Il est proposé d'introduire une habilitation réglementaire permettant au gouvernement d'établir les normes, conditions et modalités des services éducatifs à distance qui pourraient être offerts dans certaines situations précisées. Les établissements d'enseignement privés ayant offert en contexte de pandémie une prestation de services éducatifs à distance, aucune hypothèse de coûts additionnels n'a été posée à cet égard.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Des partenaires en éducation ont été consultés en vue de l'élaboration de la présente AIR.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les mesures suggérées qui se rapportent à la formation des enseignants devraient contribuer à la professionnalisation de la fonction en rehaussant la qualité de l'enseignement. Ultiment, l'objectif est de concourir au développement de pratiques pédagogiques prenant appui sur les connaissances issues de la recherche, et ce, au bénéfice de la réussite éducative des élèves.

Par ailleurs, un accès à des données pertinentes, fiables et disponibles en temps utile devrait d'une part concourir à optimiser la prestation de services éducatifs auprès de l'élève et, d'autre part, accroître la crédibilité des décisions et des orientations qui prendraient appui sur ces données et, conséquemment, l'adhésion des parties prenantes à celles-ci.

L'élargissement proposé aux voies d'accès aux services éducatifs à distance aurait d'abord pour effet, dans certaines situations imprévues ou exceptionnelles ainsi que dans les cas impliquant une condition particulière de l'élève, de permettre un accès à ces services, et ce, dans une perspective d'équité et d'accessibilité.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Le projet de loi ne devrait pas avoir d'impact sur l'emploi. Il semble probable que les établissements d'enseignement privés pourront répondre aux exigences prévues au projet de loi à l'aide de leurs ressources existantes. Rien dans le projet de loi ne peut entraîner des pertes d'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Comme les établissements d'enseignement privés se qualifient tous en tant que PME, il ne s'avère pas pertinent de moduler les règles pour tenir compte des PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modalités proposées n'affectent pas la compétitivité des établissements d'enseignement privés du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les modalités proposées ne requièrent pas la coopération ni l'harmonisation réglementaire avec les autres partenaires commerciaux du Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi proposé s'inspire des fondements et des principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente. En effet, les mesures proposées sont nécessaires, facilement applicables, simples et les coûts pour les établissements d'enseignement privés ont été minimisés. Enfin, les mesures sont fondées sur une évaluation des risques ainsi que sur des coûts et des avantages, tel que démontré plus haut.

10. CONCLUSION

Ultimement, les différents leviers proposés par le projet de loi contribueraient à la réussite éducative des élèves fréquentant les établissements d'enseignement privés. Plus particulièrement, les mesures proposées quant au volet « Mobilité de la donnée » devraient concourir à optimiser la prestation des services éducatifs auprès de ces élèves tout en réduisant la charge administrative des établissements d'enseignement privés actuellement occasionnée par certaines collectes d'information effectuées par le Ministère auprès de ces établissements.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Ministère s'assurera d'accompagner les établissements d'enseignement privés en cas de besoin.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Madame Stéphanie Vachon
Sous-ministre adjointe
Financement, soutien et gouvernance des réseaux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810, poste 3927
Courriel : stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐